

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES/HELPE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU DE
LA SÉANCE (article R.2121-11 du Code général des
collectivités territoriales)**

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	59	64
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 17/09/2019		
<u>DATE D’AFFICHAGE</u> 01 OCT. 2019		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 01 OCT. 2019		
Le Président Guislain CAMBIER		

Pour le Président
par délégation,

le Directeur Général des Services


Jean-Philippe DELBART

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 24 septembre 2019, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Preux au Bois, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M.Jacky BETH , M.Christian DORLODOT
MME.Francine CAILLEUX, M.Guillaume LESOURD,M.Jean-
Jacques FRANCOIS, MME Raymonde DRAMEZ,
MME.Danièle DRUESNES, M.Jean-Claude GROSSEMY,
M.Michel TAHON, M.Daniel ZIMMERMANN, MME Elisabeth
PRUVOT, M.Michel MANESSE, M.Jean-Luc LAMBERT,
M.Jean-Marie LEBLANC, M.Denis DUBOIS, M.Gauthier
MEAUSSONE , M.Pierre DEUDON, M.Jean-Yves FIERAIN,
Mme Sabine SACLEUX, M.Benoît GUIOST, M.Pierre VAN
WYNENDAELE, M.Frédéric.CARRE, M. Luc BERTAUX,
M.Yves LIENARD, M.Didier DEBRABANT, M.Régis
GREMONT NAUMANN, M.Didier LEBLOND, M.Francis
DUPIRE, M. Xavier LACAILE, MME Nathalie MONNIER,
MME Marie-Sophie LESNE, M.Jean-François
PETITBERGHIEU, M.Denis LEFEBVRE, MME Martine
LECLERCQ, M.Paul RAOULT, M.Jean-Claude BONNIN,
M.Alain MICHAUX, MME Marie-Renée NICODEME, M.Jean-
Marie SCULFORT, M.Joseph CHOQUE, M.Jean-Louis
BAUDEZ, MME Elisabeth DEBRUILLE, M.Jean-Pierre
MAZINGUE, MME Roxane GHYS, M.Guislain CAMBIER,
M.Jacques RUFFIN, M.Gérard CAUCHY, M.Jean-Pierre NOEL,
M.André JACQUINET, M.Claude BLOMME, M.Yves
MARCHAND, M.Jean-José CIR, M.Charles DEGARDIN, M.
Roland CARTON, MME Zahra GHEZZOU, M.André
FREHAUT, M.Jean-Marie SIMON, MME Geneviève POREZ,
MME Catherine MOREL

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s :, MME Chantal JACMAIN,

Etaient excusé(e)s avant donné procuration : M.Alain
FREHAUT , M.André DUCARNE, M.Jean-Jacques
BAKALARZ, MME.Françoise DUPUIITS, MME Delphine
VERDIERE,

Etaient excusé(e)s : MME Nathalie VINCENT, M.Alain
RUTER, M.Stéphane LATOUCHE, Mme Safia LARBI, M.Jean
LEGER,

Délibération n° 66/2019

OBJET : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de trouver ci-dessous la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

N°50/2019 12/06/2019	Madame Delphine Trouillet contre CCPM / tribunal administratif de Lille
51/2019 21/06/2019	Convention d'Objectifs 2019 « projet collectif destination Avesnois »
52/2019 21/06/2019	<u>ACTE MODIFICATIF DE LA DECISION N°29/14 REGIE D'AVANCE POUR L'ORGANISATION DES SEJOURS</u>
53/2019 24/06/2019	Création d'un Bureau d'Information Touristique au sein du moulin de Maroilles / études / demande de subvention auprès de l'Etat (D.R.A.C. / Programme 175 - Patrimoine)
54/2019 27/06/2019	Mission de contrôle technique pour la requalification du Moulin de Maroilles/BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
55B/2019 27/06/2019	Mission CSPS pour la requalification du Moulin de Maroilles/CONTROLE G
56/2019 28/06/2019	Installations complémentaires et entretien Eco-pâturage pour le village d'artisans situé à Wargnies-le-Grand/PATURECO
57/2019 28/06/2019	Demande de subventions auprès de la Région et de l'ADEME (FRATRI : Fonds Régional d'Amplification de la Troisième Révolution Industrielle) pour la construction d'une chaufferie biomasse dans un des bâtiments de la C.C.P.M.
58/2019 28/06/2019	Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Moulin de l'Abbaye de Maroilles/Groupement DIENTRE - Céline DEPREZ ARCHITECTURE DU PATRIMOINE – ETBA NORD – BECQUART
59/2019 01/07/2019	Avenant au lot n°9 « Peinture – Signalétique » du marché de travaux pour la construction

	d'un village d'artisans situé à Wargnies-le-Grand/DÉCOR PEINTURE
60/2019 03/07/2019	ACTE MODIFICATIF DE LA DECISION N°29/14 REGIE D'AVANCE POUR L'ORGANISATION DES SEJOURS
61/2019 12/07/2019	Evolution du logiciel SIRH Carrus en mode SaaS
62/2019 12/07/2019	Evolution du progiciel Finances Y2 en mode SaaS
63/2019 12/07/2019	Location cellules Village d'Artisans – Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle – WARGNIES-LE-GRAND – Bail dérogatoire – ELECTRICITE QUERCITAINE
64/2019 12/07/2019 ANNULEE	Location cellules Village d'Artisans – Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle – WARGNIES-LE-GRAND – Bail dérogatoire – VAL ANCIENNES
65/2019 12/07/2019	Location cellules Village d'Artisans – Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle – WARGNIES-LE-GRAND – Bail dérogatoire – KOIKE
66/2019 16/07/2019	Réhabilitation d'un bâtiment pour le RAM et la CCPM de Bavay / déclaration sans suite de lot
67/2019 18/07/2019	Décision attributive d'aide économique Boulangerie Pâtisserie DESPREZ – LANDRECIES
68/2019 18/07/2019	Location cellules Village d'Artisans – Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle – WARGNIES-LE-GRAND – Bail dérogatoire – VAL-ANCIENNES
69/2019 19/07/2019	Demande de subvention auprès du Département du Nord / projet culturel triennal 2019/2020/2021 (volet 2020)
70/2019 19/07/2019	CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE / LOCATION GITE (gites de France – Englefontaine du 29/02/2020 au 28/03/2020)
71/2019 19/07/2019	CONTRAT LOCAL D'EDUCATION

	ARTISTIQUE / LOCATION GITE (gîtes de France – Englefontaine du 28/03/2020 au 18/04/2020)
72/2019 19/07/2019	CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE / LOCATION GITE (Sepmeries – du 06/01/2020 au 22/02/2020)
73/2019 19/07/2019	CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE / LOCATION GITE (Sepmeries – du 18/04/2020 au 28/06/2020)
74/2019 25/07/2019	Avenant n°2 portant sur le lot n°2 du marché de réalisation et aménagement de la Véloroute du Pays de Mormal (V31) Lot 2 : Signalétique et mobilier/LACROIX SIGNALISATION
75/2019 25/07/2019	Autorisation de dépôt d'un permis de construire pour la construction de la Halle en bois sur la pâture d'Haisne Route du Quesnoy à Locquignol
76/2019 26/07/2019	Demande de subvention FEDER pour le développement des usages numériques de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
77/2019 26/07/2019	Demande de subvention pour les tiers lieux numériques de la Communauté de Communes du Pays de Mormal auprès de la Région Hauts de France
78/2019 29/07/2019	Avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée par la commune de Maroilles et la Communauté de Communes du Pays de Mormal au Syndicat Mixte du Parc Naturel de l'Avesnois pour l'opération suivante « études programme et assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la qualification des espaces publics, la réhabilitation du moulin, l'extension de la maison du Parc »
79/2019 29/07/2019	Mission de diagnostic géotechnique dans le cadre de la réhabilitation du Moulin de Maroilles/HGH ENVIRONNEMENT
80/2019 8/08/2019	Requalification d'un bâtiment pour le bureau d'accueil communautaire de Bavay (59 rue Pierre Mathieu, 59570 Bavay) Lot 1 : espaces verts Le jardin des trois Châteaux
81/2019 8/08/2019	Requalification d'un bâtiment pour le bureau d'accueil communautaire de Bavay (59 rue Pierre Mathieu, 59570 Bavay) Lot 2 : démolition – gros œuvre – bardage – VRD Sambre Bat SAS
82/2019 8/08/2019	Requalification d'un bâtiment pour le bureau d'accueil communautaire de Bavay (59 rue Pierre Mathieu, 59570 Bavay)

	Lot 4 : désamiantage Décontaminante
83/2019 8/08/2019	Requalification d'un bâtiment pour le bureau d'accueil communautaire de Bavay (59 rue Pierre Mathieu, 59570 Bavay) Lot 5 : couverture – charpente/SARL Holin
84/2019 8/08/2019	Requalification d'un bâtiment pour le bureau d'accueil communautaire de Bavay (59 rue Pierre Mathieu, 59570 Bavay) Lot 11 : électricité/B2V Electricité
85/2019 8/08/2019	Requalification d'un bâtiment pour le bureau d'accueil communautaire de Bavay (59 rue Pierre Mathieu, 59570 Bavay) Lot 12 : chauffage – ventilation plomberie – sanitaires/ANVOLIA 59
86/2019 28/08/2019	Avenant n°1 à l'Accord-cadre : rénovation et création d'installation électriques des espaces extérieurs SPIE CITYNETWORKS
87/2019 28/08/2019	Location cellules Village d'Artisans – zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle – Wargnies le Grand – Bail dérogatoire – HAINAUT PARE BRISE
88/2019 28/08/2019	Location cellules Village d'Artisans – zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle – Wargnies le Grand – Bail dérogatoire – LA BOITE A REVE
89/2019 28/08/2019	Location cellules Village d'Artisans – zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle – Wargnies le Grand – Bail dérogatoire – TSMI
90/2019 28/08/2019	Location cellules Village d'Artisans – zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle – Wargnies le Grand – Bail dérogatoire – W-MAX
91/2019 28/08/2019	Evacuation de déchets d'amiante liés aux dépôts sauvages sur différents sites du territoire de la CCPM
92/2019 EN ATTENTE DE SIGNATURE	Transports scolaire en bus vers les piscines et transports ALSH Lot 1 : Transports scolaire vers les piscines SAS TRANSPORTS COUTEAUX / LES CARS DU HAINAUT

Délibération n° 67/2019

OBJET : Approbation du PLUi et instauration du DPU (droit de préemption urbain)

Il est exposé au Conseil Communautaire ce qui suit :

Le Conseil Communautaire a délibéré le 15 novembre 2018 pour arrêter le PLUi.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier a ensuite été soumis pendant 3 mois à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'aux avis des communes membres.

Les avis, tant des PPA que des communes, ont permis de recueillir un ensemble de remarques ou de demandes de corrections, qui ont fait l'objet de réponses techniques de la part de la CCPM. Celles-ci ont été jointes au dossier d'enquête publique.

Il apparaît que la CCPM est en mesure d'apporter satisfaction à l'essentiel des demandes exprimées, ce qui permet d'enrichir ou parfois de préciser tel point du zonage, du règlement écrit ou des OAP.

L'enquête publique s'est déroulée du 23 avril au 24 mai sur le territoire de la CCPM, menée par une Commission d'Enquête composée de 3 commissaires enquêteurs.

La participation du public a été massive puisque plus de 600 remarques ont été émises officiellement. La mobilisation de la CCPM et des communes en direction du public afin de faire connaître l'enquête publique, a abouti à ce résultat exceptionnel pour une Communauté de Communes de 50 000 habitants.

La plupart des demandes des habitants concernait le volet réglementaire et plus précisément le zonage à des fins de terrains constructibles. La CCPM a apporté systématiquement une proposition de réponses aux demandeurs avec comme principaux critères d'analyse, la régularisation de situations fortement engagées sur le plan juridique, la correction d'erreurs apparues lors de l'arrêt de projet, ou encore la volonté d'atténuer les effets problématiques occasionnés par certains déclassements. La CCPM s'est attachée à la compatibilité avec les documents hiérarchiquement supérieurs et plus largement à la conformité avec le Code de l'Urbanisme en particulier la lutte contre l'étalement urbain.

Il est à noter, concernant les réponses apportées par la CCPM aux habitants, aussi bien qu'aux communes ou aux PPA, que la Commission d'Enquête n'a formulé aucune opposition ou demandes de corrections ou de reformulation sur les réponses apportées.

L'avis émis est favorable avec réserves et recommandations. Le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête sont disponibles sur le site internet de la CCPM.

Une synthèse de l'Enquête Publique a été présentée en Conférence des Maires qui s'est tenu le 09 juillet. Le nouveau volet réglementaire et les OAP corrigées ont été transmis pour validation et dernières corrections aux communes à l'été 2019.

Conformément à la volonté du Président de la CCPM, **une Assemblée Générale des Elus s'est tenue début septembre 2019** afin d'établir devant l'ensemble des élus communaux, le bilan du PLUi après 5 années d'élaboration.

Quelles sont les principaux apports du PLU pour les communes ?

- **Un document d'urbanisme opérationnel pour les 11 communes non dotées ou soumis actuellement au régime du RNU, ainsi que la possibilité pour ces communes d'accéder au service ADS de la CCPM.**
- **Un document d'urbanisme qui permettra aux 11 communes en POS actuellement de ne pas être soumis à la caducité juridique, et donc au RNU à partir du 01/01/2020, conformément au Code de l'Urbanisme.**

- Un document d'urbanisme modernisé et conforme à la législation la plus récente, notamment la loi ALUR, pour les communes dotées d'une Carte Communale ou d'un PLU communal.
- A l'issu de la consultation des PPA, des communes et de l'enquête publique, le dossier du PLUi a notamment été enrichi par les points suivants :
 - o Les polarités historiques et secondaires sont renforcées.
 - o L'étalement urbain est devenu résiduel.
 - o Les villages qui veulent se développer, peuvent le faire à travers des sites de projets rationalisés et cohérents.
 - o Les communes peuvent mener leurs projets à bien à travers l'inscription de nombreux emplacements réservés qui en facilitent la réalisation.
 - o Les zones agricoles ont été sensiblement étendues autour des sièges d'exploitation permettant de garantir la pérennité des sites. De même de nouveaux bâtiments peuvent faire l'objet de changement de destination.
 - o La prise en compte de l'environnement est accentuée par l'intégration dans les zonages des dernières données disponibles notamment sur les risques (ruissellement, PPRI de la Rhônelle...), par le renforcement de l'évaluation environnementale ou encore par la protection du bocage élargie et concertée (haies protégées).
 - o Le patrimoine bâti remarquable a fait l'objet d'un inventaire partagé et d'une protection réglementaire systématique.
 - o Les données cadastrales les plus récentes disponibles ont été intégrées.
 - o Des centaines de porteurs de projets (chefs d'entreprise, artisans, commerçants, et surtout exploitants agricoles) qui depuis 5 ans ont exprimés leurs volonté auprès des communes ou de la CCPM dans le cadre de la concertation ou de l'enquête publique, vont pouvoir réaliser leurs projets grâce au volet réglementaire du PLUi.
 - o La mise en place du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de 17 nouvelles communes offrira des perspectives d'anticipation foncière.

Le PLUi permet donc de fixer un cadre de planification cohérent et adapté pour nos 53 communes pour les prochaines années. Pour autant le PLUi n'est pas figé et évoluera à l'avenir en fonction des projets d'intérêt général portés par les communes ou la CCPM.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le PLUi,

- **d'instaurer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du PLUi**

Conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier d'approbation sera ensuite transmis à la Sous-Préfecture d'Avesnes, au titre du contrôle de légalité et soumis à mesure de publicité.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
63	1	

Décide :

- **d'approuver le PLUi,**
- **d'instaurer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du PLUi**

Délibération n° 68/2019

OBJET : Adhésion au SYMSEE (Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut)

Quatre communes du territoire communautaire sont incluses pour partie dans le bassin versant de la Selle (présence du ruisseau du Cambrésis) ; il s'agit de Bousies, Forest en Cambrésis, Croix Caluyau et Fontaine au Bois.

Pour garantir une cohérence d'action sur l'ensemble des bassins concernés, l'adhésion au SYMSEE est une opportunité relevant de la solidarité territoriale.

Le SYMSEE dont le siège sera à Solesmes est en cours de constitution et a vocation à être labellisé « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (E.P.A.G.E.) » ; son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

ARTICLE L 213-12 : Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L.5711-1 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L.211-7 du présent code.

La contribution des membres sera déterminée comme suit :

- 40 % en fonction de la population proratisée,

- 20 % en fonction de la longueur de rives,
- 20 % en fonction du bassin versant,
- 20 % en fonction du potentiel financier.

soit une participation annuelle estimée à 6 000 €/an.

Le champ d'action du Syndicat mixte est délimité par le bassin versant des adhérents, à savoir les EPCI inscrits dans les bassins versants de la Selle, de l'Ecaillon, de la Naville et du vieil Escaut :

- La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, regroupant les communes de Saint Souplet, Saint Benin, Le Cateau Cambrésis, Montay, Neuville, Briastre, Mazinghien, Honnechy, Reumont, Busigny, Inchy, Bazuel, Ors, Catillon sur Sambre, Pommereuil, Saint Vaast en Cambrésis et Saint Aubert.
- La Communauté de Communes du Pays Solesmois regroupant les Communes de Beaurain, Bermerain, Capelle, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Romeries, Saint Martin sur Ecaillon, Saint Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing, Vendegies sur Ecaillon, Vertain et Viesly.
- La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut regroupant les communes de Abscon, Avesnes le Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-mines, Emerchicourt, Escaudain, Haspres, Haulchin, Hordain, Hérin, La Sentinelle, Lieu Saint Amand, Louches, Marquette en Ostrevant, Mastaing, Neuville sur Escaut, Noyelles-sur-Selle, Oisy, Roeulx, Thiant, Trith Saint Leger, Wasnes au Bac, Wavrechain sous Fauls, Wavrechain sous denain.
- La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole pour les communes de Artres, Maing, Quérénaing, Monchaux sur Ecaillon, Verchain Maugré et Prouvy.
- La Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise regroupant les communes de Hannapes, Mennevret, Molain, Ribeaupville, Saint Martin Rivière, Tupigny, La Vallée Mulâtre, Vaux Andigny, Vénérolles, Wassigny.
- La Communauté de Communes du Pays de Mormal pour les communes de Bousies, Croix Caluyau, Fontaine au Bois et Forest en Cambrésis.

La Communauté de Communes disposera de 4 sièges (avec suppléants) sur les 78 composant le futur organe délibérant.

Le SMSEE exercera la compétence GEMAPI et une compétence à la carte relative à la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au SYMSEE avec effet au 1^{er} janvier 2020 afin que le syndicat exerce la compétence GEMAPI sur le territoire concerné,
- D'approuver les statuts du futur syndicat mixte,
- D'inviter les conseils municipaux des communes membres à délibérer afin de donner leur accord à cette adhésion en application de l'article L.5214-27 du C.G.C.T.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au SYMSEE avec effet au 1^{er} janvier 2020 afin que le syndicat exerce la compétence GEMAPI sur le territoire concerné,
- D'approuver les statuts du futur syndicat mixte,
- D'inviter les conseils municipaux des communes membres à délibérer afin de donner leur accord à cette adhésion en application de l'article L.5214-27 du C.G.C.T.

Délibération n° 69/2019

OBJET : Modification des statuts du SIDEC (Syndicat intercommunal de l'Energie du Cambrésis)

L'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2018 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a acté la prise de compétence « électrification rurale ».

Forest en Cambrésis était membre du S.I.D.E.C. (Syndicat Intercommunal de l'Energie du Cambrésis).

Dans le cadre du mécanisme de représentation – substitution, la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est substituée à la commune au titre de la distribution d'électricité publique et a procédé suivant délibération du 26 mars 2019 à la désignation de ses représentants.

Le comité syndical réuni le 8 août 2019 a adopté une révision des statuts du S.I.D.E.C :

- Attendue de quelques communes qui ont des besoins en éclairage public et en infrastructure de recharge pour les véhicules électriques ;
- Nécessaire pour rendre en compte l'évolution du S.I.D.E.C. vers un syndicat mixte fermé suite à la prise de compétence en électricité rurale de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) et à l'application du mécanisme de « représentation – substitution », la Communauté de Communes du Pays de Mormal se substituant à la commune de Forest en Cambrésis au sein du S.I.D.E.C ;
- Nécessaire pour prendre en compte les objectifs liés à la transition énergétique.

Il est rappelé que l'approbation des statuts n'emporte pas transfert de nouvelles compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les nouveaux statuts du S.I.D.E.C. applicables au 1^{er} janvier 2020.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- d'approuver les nouveaux statuts du S.I.D.E.C. applicables au 1^{er} janvier 2020.

Délibération n° 70/2019

OBJET : Convention-cadre d'intervention foncière avec la SAFER Hauts de France

Un partenariat avec la SAFER afin d'être accompagnée dans tous les projets économiques, urbains ou de lutte contre les inondations ayant des incidences sur le foncier à usage agricole, a été proposé par cet organisme qui assure une mission de service public.

Ce partenariat qui permettrait prioritairement d'allier la préservation des structures des exploitations agricoles et des espaces naturels et ruraux avec la poursuite du développement du territoire, se traduirait au travers d'une convention-cadre.

Outre la constitution de réserves foncières compensatoires, cette convention permet également d'avoir recours aux services et à l'expertise de la SAFER dans toutes les problématiques liées aux atteintes aux activités agricoles.

Afin de bénéficier de ces mission d'assistance sur le territoire et d'assurer un portage foncier et financier lorsque cela sera utile, il est proposé d'approuver la convention-cadre avec la SAFER, désignée à ce titre opérateur foncier par la Communauté de Communes du Pays de Mormal en vue notamment de :

- Constituer en fonction des opportunités du marché foncier, des réserves foncières qui permettent de compenser les emprises subies par des propriétaires et exploitants agricoles concernés aussi bien par la création ou l'extension des zones d'activités économiques que par la lutte contre les inondations et le ruissellement.
- Mener des études et diagnostics fonciers agricoles,
- Assurer une mission globale d'animation foncière en milieu agricole en tant que de besoin et le recueil d'ententes amiables avec les propriétaires et exploitants concernés, Assurer la gestion temporaire de bien maîtrisés par la Communauté de Communes du Pays de Mormal jusqu'à leur utilisation effective,
- Assurer des compensations foncières par transmission locative, le cas échéant.

La SAFER est rémunérée pour ces missions et intervient dans les conditions définies par la convention dont un projet est joint en annexe (article 3 et 4 pour les modalités financières) au titre de conventions opérationnelles à venir pour chaque opération.

Sur ces bases, et après saisine du comité consultatif de développement économique réuni le 17 septembre 2019, il est proposé au conseil communautaire :

- D'engager un partenariat avec la SAFER,

- De contractualiser ce partenariat par la signature d'une convention-cadre d'intervention foncière avec la SAFER Hauts de France ayant son siège à Lille dont le projet est ci-après annexé,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et toutes les pièces et actes administratifs s'y rapportant.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		9

Décide :

- D'engager un partenariat avec la SAFER,
- De contractualiser ce partenariat par la signature d'une convention-cadre d'intervention foncière avec la SAFER Hauts de France ayant son siège à Lille dont le projet est ci-après annexé,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et toutes les pièces et actes administratifs s'y rapportant

Délibération n° 71/2019

OBJET : Convention opérationnelle avec la SAFER Hauts de France

La communauté a fait l'objet ces derniers mois de demandes d'implantations industrielles – dans le secteur du transport et de la logistique – auxquelles elle ne peut faire face faute de maîtrise foncière d'ampleur à même d'y répondre rapidement.

Ces recherches de sites obéissent à deux impératifs (parfois conjugués) : la proximité de l'entreprise refresco et/ou de la RD 649.

Ces différentes sollicitations confirment l'attractivité de notre territoire et plus particulièrement de sa partie Quercitaine eu égard à :

- Sa situation stratégique à mi-chemin des pôles de Maubeuge et Valenciennes,
- Son accessibilité via la RD 649,
- Sa qualité de vie et de cadre de vie.

De nouvelles implantations à proximité de Refresco optimiseraient en outre la voirie en cours de réalisation et éviteraient une forme de mitage du territoire en concentrant les grandes entreprises sur un même secteur.

Les éléments précités conduisent à considérer que ces opportunités de développement ne doivent pas être ignorées.

En conséquence, il est proposé de confier à la SAFER Hauts de France une mission d'étude foncière d'une durée de six mois.

Le périmètre d'étude est délimité sur le plan annexé à la présente délibération.

Cette étude comportera les éléments suivants :

- Caractéristiques des exploitations agricoles concernées par l'emprise des projets (siège, SAU, âge, successeur ...)
- Identification de la propriété foncière cadastrale avec recherche des titres de propriété, recherche des statuts juridiques d'occupation...
- Evaluation de l'impact foncier du projet sur les exploitations agricoles
- Etude des besoins de reclassement et des libérations de terres.

Cette étude nécessitera des rencontres individuelles avec les exploitants agricoles concernés.

La Safer établira un rapport de synthèse qui sera remis en un exemplaire papier et en version numérique à la Communauté de Communes dans les délais impartis.

La Communauté de Communes fournira à la Safer, avant le démarrage de l'étude, les éléments nécessaires : périmètre du projet, état et plan parcellaire...

Suite à la réalisation de l'étude foncière agricole et une fois les documents d'urbanisme rendus compatibles, la Communauté de Communes pourra solliciter la Safer pour engager les négociations avec les propriétaires et les exploitants concernés par ce projet. Cette mission spécifique fera l'objet d'un avenant à la convention opérationnelle.

En conséquence, et après saisine du comité consultatif de développement économique réuni le 17 septembre 2019, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention opérationnelle avec la SAFER Hauts de France relative au projet d'extension de la zone industrielle de Le Quesnoy.
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et toutes les pièces et actes administratifs s'y rapportant.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		6

Décide :

- D'approuver la convention opérationnelle avec la SAFER Hauts de France relative au projet d'extension de la zone industrielle de Le Quesnoy.
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et toutes les pièces et actes administratifs s'y rapportant.

Délibération n° 72/2019

OBJET : PIG habiter mieux / convention opérationnelle modifiée

Suivant délibération n°03/2019 en date du 5 février 2019, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a approuvé les termes de la convention opérationnelle Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) « habiter mieux lutte contre la précarité énergétique » réunissant les 4 E.P.C.I. de l'arrondissement.

Pour rappel, ce programme dont l'Etat et L'ANAH sont partenaires permet :

- Le financement d'un accompagnement complet pour le propriétaire (avec une contribution de l'Etat),
- La définition d'un programme de réhabilitation sur 4 ans sur lequel seront basés annuellement les objectifs de l'Etat et la dotation ANAH.
- Le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé,
- L'amélioration de la performance thermique des logements,
- L'adaptation du logement au vieillissement,
- La production d'une offre locative privée à loyer maîtrisé,
- L'accompagnement des copropriétés fragiles.

L'objectif pour la C.C.P.M. est de 50 logements par an répartis comme suit :

- 38 propriétaires occupants Amélioration énergétique,
- 2 propriétaires occupants Lutte contre l'Habitat Indigne,
- 5 propriétaires occupants autonomie,
- 2 propriétaires bailleurs Amélioration énergétique,
- 2 propriétaires bailleurs Autonomie,
- 1 propriétaire bailleur Lutte contre l'Habitat Indigne.

Depuis les services de l'Etat se sont rendus compte qu'un P.I.G. d'arrondissement excédait les capacités de recours aux crédits d'ingénierie de l'A.N.A.H. mobilisables sur un seul dossier.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver les termes d'une nouvelle convention opérationnelle (jointe à la présente délibération) ne concernant que la C.C.P.M., la C.C.S.A. et la 3.C.A.
- D'abroger la délibération susvisée du 5 février 2019.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- D'approuver les termes d'une nouvelle convention opérationnelle (jointe à la présente délibération) ne concernant que la C.C.P.M., la C.C.S.A. et la 3.C.A.
- D'abroger la délibération susvisée du 5 février 2019.

Délibération n° 73/2019

OBJET : PIG habiter mieux / modification de la convention de prestations de services

Suivant délibération en date du 5 février 2019, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a approuvé les termes d'une convention de prestations de services pour le suivi opérationnel du Programme d'Intérêt Général « habiter mieux en Sambre Avesnois ».

Depuis, les services de l'Etat se sont rendus compte qu'un P.I.G. d'arrondissement excédait les capacités de recours aux crédits d'ingénierie de l'A.N.A.H. mobilisables sur un seul dossier.

En conséquence, il est proposé de valider un avenant n°1 à la convention de prestations de services ayant pour objet de préciser que la C.A.M.V.S assurera le pilotage de la convention opérationnelle au profit de la C.C.P.M., de la C.C.S.A. et de la 3.C.A. mais qu'elle ne sera pas intégrée au dispositif.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer l'avenant dont il s'agit.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- de valider un avenant n°1 à la convention de prestations de services ayant pour objet de préciser que la C.A.M.V.S assurera le pilotage de la convention opérationnelle au profit de la C.C.P.M., de la C.C.S.A. et de la 3.C.A. mais qu'elle ne sera pas intégrée au dispositif.
- d'autoriser le Président à signer l'avenant dont il s'agit.

Délibération n° 74/2019

OBJET : Convention relais autonomie avec le département du Nord et la MDPH

La Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord (MDPH) exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille. Pour ce qui concerne les personnes âgées, le Département du Nord détermine les modalités d'information, de conseil et d'orientation du public sur les aides et les services relevant de sa compétence.

Aux côtés de ces deux institutions, l'accueil et l'information des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est également assuré par une multiplicité d'acteurs.

Si l'accueil des personnes âgées est garanti sur tout le territoire par les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), il demeure des « zones blanches » dans certaines zones rurales et semi-rurales.

De même, en fonction des territoires, l'accueil des personnes en situation de handicap est inégalement développé, dépendant notamment de la présence d'associations et de l'implication des Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou de la présence d'un pôle territorial MDPH.

Afin de mieux organiser la couverture territoriale d'accueil de proximité pour les publics concernés par l'accès à l'autonomie, et tel qu'annoncé dans la délibération départementale du 17 décembre 2015, un nouveau service, appelé « Relais Autonomie » a été instauré.

Eu égard à la politique « Handicap & Ruralité » en faveur des personnes en situation de handicap et de la politique « Communauté Amie des Aînés » en faveur des personnes âgées mise en place par la Communauté de communes du Pays de Mormal, le Département du Nord et la MDPH lui proposent de constituer un « Relais Autonomie ». Le but est d'améliorer la visibilité des lieux d'accueil, de garantir un socle commun de services et de développer pour les usagers la compréhension des dispositifs, leur accès aux droits et aux prestations de compensation.

Ce « Relais Autonomie » serait intégré dans les services de l'Action sociale de la Communauté basés à Bavay et Le Quesnoy, ainsi qu'à la Maison de Services au Public située à Landrecies.

Pour permettre l'exercice de cette mission, les référentes sociales et l'agent d'accueil de la MSAP seront habilités par le Département et la MDPH à accéder à certaines données à caractère personnel des usagers concernés (droit d'accès à IODAS PH/PA), puis formés et enfin autorisés à réaliser certaines opérations à partir de ces données. Seule la gestion technique des habilitations est prise en charge par le Département du Nord.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président à signer la convention proposée par le Département du Nord et la MDPH dénommée « Relais Autonomie – Engagements réciproques et accès aux données personnelles ».

Le Président propose à l'assemblée :

- D'accepter la proposition du Département et de la MDPH d'ouvrir un « Relais Autonomie » dans les services de la Communauté
- De l'autoriser à signer la convention d'engagements réciproques et d'accès aux données personnelles.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- D'accepter la proposition du Département et de la MDPH d'ouvrir un « Relais Autonomie » dans les services de la Communauté
- De l'autoriser à signer la convention d'engagements réciproques et d'accès aux données personnelles.

Délibération n°75 /2019

OBJET : Avenant à la convention de financement d'ateliers numériques à destination des seniors par la mutualité sociale agricole Nord pas de Calais

En vertu de la délibération du 26 mars 2019, une convention a été signée entre la Communauté de communes du Pays de Mormal et la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais (MSA) pour le financement d'ateliers de lutte contre la fracture numérique à destination des seniors pour une période 9 mois du 1^{er} avril au 31 décembre 2019.

La MSA propose de prolonger le financement de cette action de 4 mois du 1^{er} janvier au 30 avril 2020, ce qui couvrira les frais d'indemnités et de déplacements de 2 nouveaux services civiques.

Il est donc nécessaire d'établir un avenant à la convention initiale qui modifie son article 4 et précise les modalités de règlement de la participation financière qui sera effectué par la MSA au moyen du remboursement des frais sur présentation de factures ou de notes de frais et d'un RIB de la CCPM.

Le montant total des dépenses supplémentaires présenté par la CCPM ne devra pas dépasser 5 000 € (cinq mille euros).

Au total la MSA accorde donc 13 000 euros (8 000 € + 5 000 €) à la CCPM pour le financement d'ateliers de lutte contre la fracture numérique à destination des seniors.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention formalisant le partenariat entre la CCPM et la MSA dans le cadre de la réalisation d'ateliers de lutte contre la fracture numérique à destination des seniors
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention formalisant le partenariat entre la CCPM et la MSA dans le cadre de la réalisation d'ateliers de lutte contre la fracture numérique à destination des seniors
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

Délibération n° 76/2019

OBJET : Admissions en non-valeur

Le comptable public informe la Communauté de communes du Pays de Mormal que des créances sont irrécouvrables. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les listes annexées à la présente délibération concernent des créances éteintes de titres de recette pour un montant global de **3 308,07 €** et des admissions en non-valeur pour **60 756,37 €**.

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de statuer sur l'admission de ces titres en créances éteintes.

Suite à la délibération, des mandats seront émis comme suit :

6541 « Créances admises en non-valeur » : 60 756,37 €

6542 « Créances éteintes » : 3 308,07 €

Je vous propose :

- **D'ADMETTRE EN CREANCES ETEINTES, POUR UN MONTANT DE 3 308,07 € LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION ;**
- **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR, POUR UN MONTANT DE 60 756,37 € LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION.**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- **D'ADMETTRE EN CREANCES ETEINTES, POUR UN MONTANT DE 3 308,07 € LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION ;**
- **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR, POUR UN MONTANT DE 60 756,37 € LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION.**

Délibération n° 77/2019

OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (F.S.I.C.) / Attribution d'un fonds de concours à la commune de Bermeries

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Bermeries sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de restauration des équipements communaux regroupant école primaire et maternelle (construction cuisine) pour un montant de 454 274 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000 € maximum à la commune de Bermeries pour des travaux de restauration des équipements communaux regroupant école primaire et maternelle (construction cuisine). Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Bermeries à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000 € maximum à la commune de Bermeries pour des travaux de restauration des équipements communaux regroupant école primaire et maternelle (construction cuisine). Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Bermeries à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 78/2019

OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (F.S.I.C.) / Attribution d'un fonds de concours à la commune de Hon Hergies

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Hon-Hergies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser la construction des ateliers municipaux pour un montant de 375 070,00 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000 € maximum à la commune de Hon-Hergies pour Création des ateliers municipaux. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Hon-Hergies à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000 € maximum à la commune de Hon-Hergies pour Création des ateliers municipaux. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Hon-Hergies à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 79/2019

OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (F.S.I.C.) / Attribution d'un fonds de concours à la commune de la Flamengrie

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

La Commune de La Flamengrie sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser de travaux de revêtement de chaussées pour un montant de 154 055,78 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de La Flamengrie pour des travaux de revêtement de chaussées. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de La Flamengrie à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de La Flamengrie pour des travaux de revêtement de chaussées. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de La Flamengrie à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 80/2019

OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (F.S.I.C.) / Attribution d'un fonds de concours à la commune de Louvignies Quesnoy

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Louvignies-Quesnoy sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux d'aménagement et de mise en sécurité des trottoirs de la RD 934 - avec réalisation d'une piste cyclable ouvrant droit au FSIC bonifié - pour un montant de 199 489,85 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 30 000 € maximum à la commune de Louvignies-Quesnoy pour des travaux d'aménagement et de mise en sécurité des trottoirs de la RD 934. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Louvignies-Quesnoy à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 30 000 € maximum à la commune de Louvignies-Quesnoy pour des travaux d'aménagement et de mise en sécurité des trottoirs de la RD 934. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Louvignies-Quesnoy à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 81/2019

OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (F.S.I.C.) / Attribution d'un fonds de concours à la commune de Maroilles

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Maroilles sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de requalification des liaisons douces pour un montant de 171 460,00 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000 € maximum à la commune de Maroilles pour des travaux de requalification des liaisons douces. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.

- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

- D'inviter le conseil municipal de Maroilles à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000 € maximum à la commune de Maroilles pour des travaux de requalification des liaisons douces. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Maroilles à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 82/2019

OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (F.S.I.C.) / Attribution d'un fonds de concours à la commune de Preux au Sart

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la

commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Preux-au-Sart sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de rénovation de voirie et construction de trottoir avec passage PMR pour un montant de 59 960,83 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000 € maximum à la commune de Preux-au-Sart pour des travaux de rénovation de voirie et construction de trottoir avec passage PMR. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Preux-au-Sart à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000 € maximum à la commune de Preux-au-Sart pour des travaux de rénovation de voirie et construction de trottoir avec passage PMR. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Preux-au-Sart à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 83/2019

OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (F.S.I.C.) / Attribution d'un fonds de concours à la commune de Sepmeries

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

La Commune de Sepmeries sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser une opération de rénovation BBC du commerce de proximité et une opération d'accessibilité concernant l'école pour un montant de 27 411,90 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 13 705,95 € maximum à la commune de Sepmeries pour réaliser une opération de rénovation BBC d'un commerce de proximité (propriété comunale) et une opération d'accessibilité concernant l'école pour un montant de 27 411,90 € HT. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Sepmeries à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 13 705,95 € maximum à la commune de Sepmeries pour réaliser une opération de rénovation BBC d'un commerce de proximité (propriété communale) et une opération d'accessibilité concernant l'école pour un montant de 27 411,90 € HT. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Sepmeries à adopter une délibération concordante.

Délibération n°84/2019

OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (F.S.I.C.) / Attribution d'un fonds de concours à la commune de Croix Caluyau

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Croix-Caluyau sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser un local de stockage pour un montant de 59 950,15 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de Croix-Caluyau pour la création d'un local de stockage. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Croix-Caluyau à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de Croix-Caluyau pour la création d'un local de stockage. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Croix-Caluyau à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 85/2019

OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (F.S.I.C.) / Attribution d'un fonds de concours à la commune de Audignies

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune d'Audignies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser le remplacement d'une toiture en « Eternit » par une toiture en bac acier pour la salle communale et l'appartement communal, et mise aux normes de la porte d'accès à la salle communale pour un montant de 62 814,17 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de Audignies pour le remplacement d'une toiture en Eternit par une toiture en bac acier pour la salle communale et l'appartement communal, et mise aux normes de la porte d'accès à la salle communale.. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal d'Audignies à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de Audignies pour le remplacement d'une toiture en Eternit par une toiture en bac acier pour la salle communale et l'appartement communal, et mise aux normes de la porte d'accès à la salle communale.. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal d'Audignies à adopter une délibération concordante.

